



Révision de services dispensés durant la plage horaire de nuit (secteur de dispensation 36)

Entente particulière – RRSSS Nunavik – SSS Baie-James – CS Basse Côte-Nord

La présente infolettre a pour but de vous informer que la Régie procédera à une révision des services réclamés avec le secteur de dispensation **36** durant la plage horaire de nuit pour les **demandes de paiement payées entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 janvier 2011**. La Régie a constaté que des corrections étaient requises.

Dans le cadre de l'Entente particulière – RRSSS Nunavik – SSS Baie-James – CS Basse Côte-Nord, l'annexe XX accorde une majoration de 27 % du taux du *per diem* versé pour les services rendus les samedi, dimanche ou journées fériées, de 8 h à 24 h. Aucune majoration n'est prévue pour les services rendus durant la plage horaire de nuit.

1. Révision des demandes de paiement

Pour les services réclamés uniquement avec une plage horaire de nuit « **N** », la Régie retirera le secteur de dispensation **36** afin de payer les services au taux régulier. Une récupération des majorations payées sera alors effectuée avec le message explicatif suivant :

292 : Le secteur de dispensation utilisé pour au moins une plage horaire réclamée n'est pas permis.

Au cours des prochaines semaines, la Régie fera parvenir une demande de renseignements **aux médecins ayant réclamé des *per diem* la fin de semaine ou une journée fériée sur des plages horaires multiples** incluant la plage de nuit afin qu'ils identifient spécifiquement les heures effectuées durant la plage horaire de nuit et les heures effectuées durant les autres plages horaires.

Pour les médecins qui n'auront pas répondu à la demande de renseignements dans les délais prescrits, la Régie récupérera tous les services rendus durant les plages horaires multiples en problème avec le message explicatif suivant :

652 : Vous n'avez fourni aucune réponse à notre demande de renseignements.

2. Instructions de facturation

Lorsqu'un médecin réclame ses services sur plusieurs plages horaires, il est essentiel d'indiquer la plage horaire de nuit sur une ligne distincte pour l'exclure du secteur de dispensation **36**. Nous vous indiquons dans l'exemple suivant comment facturer les services dispensés lors de plages horaires multiples.

Exemple

Situation : Le professionnel travaille dans un établissement admissible à l'E.P. – RRSSS Nunavik – SSS Baie-James et CS Basse Côte-Nord. Pour sa journée du 9 octobre 2010 (un samedi), il a travaillé de 6 h à 15 h et il a effectué des services correspondant au code d'activité **074030**.

Les plages horaires sont divisées comme suit :

- Nuit = 0 h à 8 h
- AM = 8 h à 12 h
- PM = 12 h à 20 h
- Soir = 20 h à 24 h

Étant donné que cet exemple s'applique sur trois plages horaires et que seule la plage horaire de nuit n'est pas admissible à la majoration, il faut séparer les heures facturées comme suit :

Quantité	Mode de rémunération *	Plage horaire (cocher)				Réf	Code d'activité	Secteur disp.	Heures travaillées	Réf	Code d'activité	Secteur disp.	Heures travaillées
		Nuit	AM	PM	soir								
9	PD	✓				1	074030		2.00	2			
9	PD		✓	✓		4	074030	36	7.00	5			